



Office fédéral de l'énergie OFEN
Section Force hydraulique
3003 Berne

revision-wrg@bfe.admin.ch

Berne, le 12 octobre 2017

**Révision de la Loi sur les forces hydrauliques (LFH)
Prise de position de l'Association des Communes Suisses (ACS)**

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Par lettre du 22 juin 2017, vous avez soumis l'affaire citée en marge à l'Association des Communes Suisses (ACS) pour prise de position. Nous vous remercions de l'opportunité de prendre position au nom des quelque 1'650 communes affiliées à l'ACS.

Le Conseil fédéral propose une baisse de la redevance hydraulique maximale de 110 à 80 fr./kW_{th} pendant une période transitoire entre 2020 et 2022. Suite à cette disposition transitoire, un système flexible de redevance hydraulique doit être introduit. La conception exacte doit être présentée au Parlement ultérieurement avec un projet séparé. Une alternative serait, selon le Conseil fédéral, de prévoir pendant la période transitoire une réduction uniquement pour les centrales hydrauliques nettement déficitaires. Il est en outre également proposé, d'exempter de redevance hydraulique les centrales, qui reçoivent des subventions aux investissements via le supplément réseau, et ce, pendant la durée de construction et les dix premières années après la mise en service. **L'ACS rejette la réduction de la redevance hydraulique de 110 à 80 fr./kW_{th}. En revanche, l'ACS ne s'oppose pas fondamentalement à la variante d'une réglementation transitoire et à l'exemption de redevance hydraulique en cas d'octroi de contributions d'investissement.**

Réduction de la redevance hydraulique

Les réflexions suivantes ont été décisives pour la position négative de l'ACS vis-à-vis de la modification de l'art. 49 al. 1, 1bis et 2 première phrase et art. 50a. LFH.

1. Conséquences négatives pour les communes

Une réduction de la redevance hydraulique signifierait des pertes totales de 150 millions de fr. pour les caisses cantonales et communales. Tous les cantons sont concernés, à une exception près. Cela touche surtout les cantons suivants: Valais (164 millions de fr.), Grisons (124 millions de fr.), Argovie (50 millions de fr.), Tessin (55 millions de fr.), Uri (26 millions de fr.) et Berne (46 millions de fr.). S'y ajoutent les communes qui participent aux revenus. Les quotes-parts sont différentes selon les cantons. Le Canton des Grisons par exemple partage les bénéfices de la redevance hydraulique à moitié avec les communes. Dans de nombreuses communes, en particulier dans le Valais ou les Grisons, les revenus de la redevance hydraulique constituent une grande partie de leurs recettes totales. Sans la possibilité de compenser ces pertes de revenus dans le cadre de la péréquation financière et de la compensation des charges, les régions et communes structurellement faibles en souffriront particulièrement. La perte des contributions provenant de la production d'électricité d'origine hydraulique affaiblirait encore plus les régions et communes de montagne. Le maintien du niveau de prestations en faveur de la population serait de plus en plus difficile. Les communes deviendraient de moins en moins attrayantes pour la population et l'économie, ce qui aurait de nouveau des effets négatifs sur d'autres sources de revenus. Une réduction de la redevance hydraulique, telle que proposée par le Conseil fédéral, va à l'encontre des objectifs de l'autonomie fédérale des collectivités et de la politique régionale, en raison des effets négatifs susmentionnés pour de nombreuses communes.

2. Le moment approprié ?

La politique énergétique de la Suisse est en mutation. D'autres étapes doivent suivre au OUI à l'urne sur la Stratégie énergétique 2050. Ainsi, les travaux pour une nouvelle conception du marché de l'électricité ont déjà été entamés. Par contre, il est encore incertain pour le moment, à quoi elle ressemblera et quand elle entrera en vigueur. Cependant, la future structure tarifaire dépend fortement de la conception du marché de l'électricité. Du point de vue de l'ACS, la question de la redevance hydraulique ne devrait être lancée que lorsque la conception du marché de l'électricité aura été adoptée. Elle exige que la redevance hydraulique soit laissée telle quelle à 110 fr./kW_{th} jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau modèle de marché de l'électricité. Le Conseil fédéral implique, avec la réglementation transitoire, qu'un nouveau modèle de marché sera fixé jusqu'en 2023. L'ACS considère que cette feuille de route est irréaliste compte tenu de la complexité et des différents intérêts à prendre en considération.

Il est prévisible que dans les années à venir, la demande d'énergies renouvelables augmentera. La croissance démographique, le bien-être accru et, en particulier aussi, le passage à des moyens de transport motorisés à propulsion électrique forceront ce développement. Avec la sortie décidée de l'énergie nucléaire, 40% de la production d'électricité doit en outre être remplacée ou économisée. La force hydraulique, en tant que source d'énergie renouvelable et indigène la plus importante, aura un rôle important et sera une carte maîtresse dans la transition énergétique.

3. Nécessité ?

Ces dernières années, les centrales électriques pouvaient tirer des bénéfices de la force hydraulique, même si ceux-ci ont diminué ces dernières années. Cependant, les entreprises

recensées dans les statistiques de l'électricité ont encore présenté en 2014 des réserves de 22,5 milliards de fr. Elles devraient donc être en état de combler une baisse passagère avec leurs propres moyens. Augmenter les bénéfices des entreprises d'électricité à la charge de la communauté semble injustifié. La force hydraulique est rentable. Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau marché de l'électricité, pas grand-chose ne devrait changer à cette situation.

Exemption de redevance hydraulique en cas d'octroi de contributions d'investissement

L'ACS ne rejette pas fondamentalement la proposition d'exempter de redevance hydraulique, pendant la durée de construction et les dix premières années suivant la mise en service, une centrale qui peut réaliser une nouvelle construction ou une extension uniquement avec des contributions d'investissement via le supplément réseau correspondant. Par contre, une réglementation correspondante devrait être conçue en termes de volume d'abandon et de durée, c.-à-d. mieux adaptée aux circonstances. Les investissements, comme aussi les contributions d'investissement varient. Le volume d'abandon et la durée de la réduction de la redevance hydraulique doivent pouvoir être fixés de manière plus flexible selon ces paramètres. Il faut créer une base juridique qui permette des solutions faites sur mesure.

Variante pour une réglementation transitoire

Pour l'ACS, il est envisageable de fixer une réglementation qui, dans des cas particuliers et dans des conditions prédéfinies, prévoit une aide transitoire pour des centrales hydrauliques nettement déficitaires.

L'ACS tient à signaler que toutes les communes ne seraient pas touchées de la même façon par les conséquences d'une réduction de la redevance hydraulique et, que, par conséquent, différentes positions existent à l'encontre de la révision de la Loi sur les forces hydrauliques.

Nous vous remercions de votre attention et de tenir compte de nos requêtes.

Veuillez recevoir, Madame la Conseillère fédérale, l'assurance de notre parfaite considération.

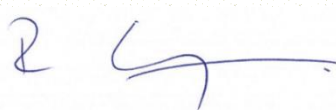
Association des Communes Suisses

Le président:



Hannes Germann
Conseiller aux Etats

Le directeur:



Reto Lindegger